



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **08 JAN. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 - 008 - 005

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la sécurisation, par enrochement, de quatre pylônes de la ligne électrique à très haute tension Manosque – Sainte-Tulle situés en bordure de la Durance, sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces, transmise par courrier daté du 19 juin 2024 par la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « *Dossier de demande de dérogation espèces protégées – Enrochement de quatre pylônes – Lignes 225 kV – Sté Tulle – Manosque (04)* », 88 pages, établi par le groupement Nicolas Borel Consultant – Asellia – Insecta – Reynier environnement, et du formulaire CERFA 13614*01 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 27 septembre 2024 au 18 octobre 2024 ;

VU l'avis en date du 6 novembre 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation de quatre pylônes de la ligne électrique aérienne de 225 kV Manosque – Sainte-Tulle, menacés par l'effondrement d'une terrasse alluviale durancienne à Manosque, implique la destruction ou l'altération d'habitats et la destruction ou la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur relative à la sécurité de l'approvisionnement électrique dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante aux travaux de sécurisation des pylônes actuels, compte-tenu des impacts environnementaux et des coûts des travaux liés à d'autres scénarios basés sur un déplacement des quatre pylônes ou sur la réalisation d'une digue de protection ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, qui estime que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et que les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sont adaptées, sous réserve d'un renforcement de la mesure de réduction en faveur de la Diane ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier technique que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et de suivis proposées dans le dossier technique, et prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de sécurisation de quatre pylônes de la ligne électrique à très haute tension Manosque – Sainte-Tulle situés en bordure de la Durance, sur la commune de Manosque (cf. p. 70 du dossier technique), le bénéficiaire de la dérogation est le Centre de Développement et Ingénierie Marseille de la société RTE, sis 46 avenue Elsa Triolet, 13 0008 Marseille.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Oiseaux (1 espèce)	
Guépier d'Europe (<i>Merops aplaster</i>)	Destruction d'habitats de reproduction (talus d'environ 120 m)
Insectes (1 espèce)	
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Destruction d'40 individus et de 20 plantes hôtes

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts, mesures de compensation et mesures de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures d'évitement des impacts (cf. p.69-70 du dossier technique)

Mesure ME-1 : démarrage des travaux entre les mois de septembre et février afin d'éviter la période de nidification du Guêpier d'Europe ;

Mesure ME-2 : balisage strict des enjeux naturalistes en bordure de l'emprise des travaux ;

Mesure ME-3 : implantation des zones de base de vie et de stockage afin d'éviter les zones à enjeux, utilisation des chemins d'accès existants ;

Mesure ME-4 : préservation du lit vif de la Durance et isolement des écoulements du lit d'étiage ;

Mesure ME-5 : évitement des sites de nidification du Guêpier d'Europe dans la partie amont du projet ;

3.2 Mesures de réduction des impacts (cf. p.71-73 du dossier technique)

Mesure MR-1 : recréation du talus alluvial d'origine afin de reconstituer un habitat pour le Guêpier d'Europe ;

Ce talus est positionné en bordure de lit de la Durance entre les différents pylônes.

Mesure MR-2 : recréation du milieu de terrasse alluviale buissonnante

Mesure MR-3 : transfert des plantes hôtes pour la Diane (aristoloche à feuilles rondes et aristoloche clématite) et réalisation de semis sur la terrasse alluviale reconstituée après travaux,

Sur la terrasse reconstituée après travaux (cf. mesure MR-2), sont transférés les pieds d'aristoloche à feuilles rondes présents dans la zone de travaux, et semées les graines d'aristoloches à feuilles rondes et clématite collectées dans la zone de travaux. Les éventuelles chrysalides de diane présentes sur la zone de travaux sont également déplacées sur la terrasse reconstituée.

Mesure MR-4 : maintien de l'emprise des pieds de pylône en enrochement afin de créer des habitats d'espèces potentiels pour les reptiles ;

MR-5 : réhabilitation des ornières et création de dépressions sur les pistes d'accès après la réalisation des travaux où le crapaud calamite pourrait trouver des habitats d'espèces favorables à sa reproduction.

3.3 Mesures de compensation des impacts (cf. p.82-87 du dossier technique)

Mesure MC-1 : création, à partir des alluvions issues des travaux de fouille autour des pylônes à renforcer, d'une butte à Guêpier d'Europe sur 144 m linéaires sur un site adapté, à proximité du projet (cf. plan p. 84) ;

Mesure MC-2 : déplacements des chenilles de Diane avant la phase travaux, dans la zone d'étude du projet (cf. plan p.86).

3.4 Mesures de suivi (cf. p.87 du dossier technique)

Mesure MS-1 : suivi de la colonie de Guêpier d'Europe sur la berge préservée et le site compensatoire, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10 ;

Mesure MS-2 : suivi des populations de la Diane et des Aristoloches aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux et transmettra annuellement un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

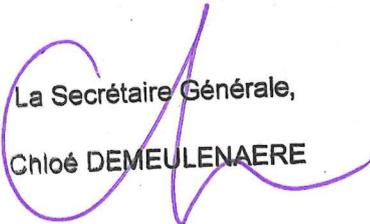
Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.


La Secrétaire Générale,
Chloé DEMEULENAERE

